

**Bilan statistique de l'action « Accès aux droits en matière
de séjour, droit de vivre en famille et nationalité »,
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010**

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, le CATRED a reçu :

- ▶ **401** personnes au cours de 31 permanences d'une demi-journée dans ses locaux situés 20, boulevard Voltaire, Paris 11^{ème}, contre 449 au cours de 34 permanences tenues en 2009, soit une moyenne de 12,9 personnes par permanence, contre 13,2 en 2009.

Cette légère¹ diminution s'explique par trois facteurs :

- 1) Une baisse conjoncturelle de la fréquentation à mi-exercice, liée à l'approche du Ramadan (de mi-juin à fin juillet) ;
- 2) Les effets manifestes d'une politique du chiffre en matière d'expulsion ;
- 3) Des défections imprévues au rendez-vous plus importantes, principalement dues à l'impact psychologique du facteur précédent .

A noter qu'il est particulièrement significatif qu'au cours de l'exercice 2010, aucune orientation relative à un litige spécifique de « droit du séjour » ne nous a été soumise – si ce n'est indirectement au sujet d'un droit social potentiel – dans les Points d'accès au droit parisiens .

Au-delà de ce fléchissement, somme toute marginal , eu égard à la complexité technique et juridique de l'accompagnement prodigué en la matière, ce nombre demeure conséquent, d'autant que les modalités d'accueil à cette permanence – assurée par seulement 2 salariés (1,3 ETP) quand, pour l'exercice 2009, elle était assurée par 2 salariés (1,3 ETP) aidés de 2 stagiaires (2/12 ETP + 1/12 ETP) – sont restées très encadrées :

- ▶ Prises de rendez-vous téléphoniques obligatoires (d'où un temps de consultation et d'orientation accru : 1/3 des 3 899 appels, soit **1 300 appels** relatifs au droit au séjour et à la nationalité) ;
- ▶ une permanences hebdomadaire, d'une demi-journée chacune (sauf dernier vendredi du mois) ;
- ▶ Réduction « théorique » du nombre de rendez-vous par permanence : 12 + 3 urgences.

Le maintien de cette organisation a été nécessaire :

- ▶ compte-tenu de l'**impossibilité financière** de renforcer l'équipe de salariés permanents (fin de certains financements pluriannuels, incertitudes quant à leur nouvelle contractualisation,...), et en dépit d'un appui bénévole en fin d'exercice ;
- ▶ afin de mener le travail de **réflexion et de rédaction** juridique complexe indispensable à chaque dossier.
- ▶ afin de **diffuser** nos connaissances et les résultats obtenus en assurant des formations et en alimentant et actualisant notre site internet (plus d'une centaine de mails) ;
- ▶ afin de responsabiliser nos usagers, en contribuant à ce qu'ils s'approprient les pratiques et la temporalité inhérentes au traitement de leurs dossiers (charte).

1 Légère, car rapportée à 34 permanences cela fait une projection de 439 personnes

Ainsi, au cours de l'exercice 2010, pour les 401 personnes reçues dans les permanences assurées au CATRED :

- ▶ **126** ont fait l'objet d'un **suivi** ;
- ▶ **135** dossiers ont été **traités/suivis** ;
- ▶ **61** dossiers ont été **ouverts**, les autres remontant jusqu'à juin 2004 ;
- ▶ **69** dossiers ont été **archivés** (dont 24 gagnés, 10 rejetés et 35 sans suite) ;
- ▶ **28** dossiers ont connu une **issue favorable** (dont 4 *gagné-en cours* et 24 *gagnés-archivés*) ;
- ▶ **13** dossiers ont fait l'objet d'un **rejet** (dont 3 *rejetés-en cours* et 10 *rejetés-archivés*) ;
- ▶ **59** autres sont toujours **en cours**.

A noter que le **ratio** « personnes reçues / dossiers traités », a dépassé 33% pour tutoyer les 40% en 2009.

Qui plus est, le **taux de renouvellement** des dossiers s'est avéré très élevé, plus de 88%, ce qui apporte un éclairage significatif quant aux besoins exprimés à l'égard du CATRED. Sans compter que sur les 69 dossiers archivés, 50% l'ont été faute de nouvelles – favorables ou défavorables – de la part des intéressés. Ce qui illustre, là encore, l'impact à la fois direct et indirect du soutien juridique du CATRED.

Rappelons également que l'essentiel des dossiers fait l'objet d'un **traitement contentieux** (les recours gracieux et hiérarchiques sont devenus totalement inopérants en matière de droit du séjour) et que, compte tenu du calendrier judiciaire, ce traitement s'étire dans le temps. Il en résulte une conjonction de dossiers nouveaux et anciens, ainsi que de dossiers gagnés ou rejetés à titre provisoire ou définitif (susceptibles d'appel, voire de référé)

1) Répartition géographique des personnes suivies au CATRED au cours de l'exercice 2010

Il s'agit ici des 126 personnes reçues dans les locaux du CATRED, à Paris 11^{ème}.

Département de résidence	Paris	93	94	92	78	95	77	91	TOTAL
Nombre	75	23	8	7	6	3	2	2	126
TOTAL (en %)	59,5	18,3	6,3	5,5	4,8	2,4	1,6	1,6	100

- ▶ **77,8%** des demandeurs habitent Paris (59,5%) ou la Seine-Saint-Denis (18,3%).

2) Répartition par arrondissement parisien

Arrondissement	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}
Nombre	1	1	1	1	0	0	0	0	3	6
TOTAL (en %)	1,3	1,3	1,3	1,3					4	8
Arrondissement	11 ^{ème}	12 ^{ème}	13 ^{ème}	14 ^{ème}	15 ^{ème}	16 ^{ème}	17 ^{ème}	18 ^{ème}	19 ^{ème}	20 ^{ème}
Nombre	5	4	4	2	6	1	4	15	8	13
TOTAL (en %)	6,8	5,3	5,3	2,7	8	1,3	5,3	20	10,8	17,4
TOTAL	75									
TOTAL (en %)	100 %									

Au-delà du caractère « multi-sites » de nos actions, plus de 55 % des personnes suivies proviennent du quart nord-est parisien (18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 11^{ème}) . Près de 68 % des personnes suivies au CATRED résident dans des quartiers plutôt défavorisés, relevant majoritairement de territoires « CUCS. »

3) Répartition par nationalité

Algérienne	38	Ivoirienne	6	Haïtienne	2	Équatorienne	1
Malienne	15	Camerounaise	6	Gabonaise	2	Russe	1
Marocaine	20	Mauritanienne	4	Macédonienne	1	Chinoise	1
Tunisienne	4	Thaïlandaise	1	Guinéenne	2	Française	2
Congolaise	6	Bénoïse	2	Égyptienne	2	Turque	2
Sénégalaise	5	Philippine	1	Centrafricaine	1	Azerbaïdjanaise	1
126							

- ▶ La population d'origine maghrébine (Algériens, Marocains, Tunisiens) représente 49,2% des demandeurs.
- ▶ Les populations d'origine subsaharienne en représentent 38,9%.
- ▶ 24 nationalités sont représentées.

4) Répartition selon le sexe et la composition familiale

Sexe / composition familiale	nombre	%
Couple	1	0,8
Femmes	47	37,3
Hommes	78	61,9
TOTAL	126	100

- ▶ Les demandeurs sont encore majoritairement des hommes (**61,9%**). Néanmoins le nombre de femmes, seules ou avec enfant(s) confrontées à des problèmes liés au droit du séjour se maintient à un fort niveau. Ce qui induit, proportionnellement, un léger fléchissement après plusieurs années de croissance constante (37,3 en 2010 contre 44,7% en 2009, 38,6% en 2008, 32,4% en 2007, 33% en 2006, 31,7% en 2005 et 31% en 2004).
- ▶ Le nombre de couples est anecdotique ; il traduit le durcissement récent du cadre législatif à l'encontre des couples étrangers accompagnant un enfant malade et auxquels la préfecture est réfractaire à délivrer un titre de séjour assorti d'une autorisation de travail.

Ces statistiques traduisent à la fois le frein appliqué à la politique de regroupement familial au profit d'une immigration économique et le maintien de demandes de titre de séjour pour les accompagnants d'enfants malades, ainsi que les démarches de régularisation ayant trait :

- aux modifications législatives draconiennes (loi CESEDA du 24 juillet 2006, aggravée par la loi Hortefeux du 20 novembre 2007, puis le projet de loi « Besson » du 30 mars 2010) ;
- à des dispositions discriminatoires reconnues comme telles par la HALDE (délibération du 11 décembre 2006 et confirmée en mars 2010), telles que la condition de ressources exigée de demandeurs du regroupement familial titulaires des minima sociaux, voire non exigée mais réfutée intégralement compte tenu d'accords bilatéraux (le cas des Algériens) ;

- à des changements de statuts (« vie privée et familiale » à « salarié ») notamment à l'égard des ressortissants communautaires ;
- à des pratiques dilatoires, circonstanciées et irrespectueuses du principe du contradictoire de l'administration préfectorale, dont l'application disparate conduit parfois à des violations des droits élémentaires des intéressés ;
- à l'ouverture des droits aux prestations familiales pour les enfants étrangers entrés sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial (justification, pendant une période, de la possession d'un « document de circulation pour étranger mineur ») ;
- à la présence sur le territoire français depuis plus de 10 ans ;
- à des décisions prises au mépris de la gravité de l'état de santé des demandeurs, le pronostic vital étant régulièrement en jeu, mais la capacité structurelle des soins dans le pays d'origine étant opposé par les préfetures.

5) Répartition selon le sexe et l'âge

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 25 ans	0		1	2,1
entre 26 et 45 ans	39	50	20	41,7
entre 46 et 60 ans	21	26,9	20	41,7
entre 61 et 70 ans	13	16,7	4	6,2
plus de 70 ans	5	6,4	3	6,2
TOTAL 1	78	100	48	100
% / total 2	61,9		38,1	
TOTAL 2	126			

Hommes et femmes confondus :

- ▶ les 60 ans et + représentent **36,8 %** des personnes suivies,
- ▶ les + de 46 ans, **52,4 %**,
- ▶ les 26-45 ans, **46,8 %**,
- ▶ les – de 25 ans, **0,8 %**.

Ces éléments statistiques caractérisent 3 problématiques juridiques et sociétales principales :

- ▶ le suivi et l'accompagnement des populations immigrées **vieillissantes** notamment en matière de regroupement familial et de régularisation comme préalable à la liquidation de droits à la retraite ;
- ▶ la défense de la **cohésion sociale** (familiale) à travers la promotion de l'égal accès aux droits sociaux (prestations familiales, allocations liées au handicap, accès aux soins et au travail des nouveaux communautaires), notamment pour les femmes seules ;
- ▶ l'accompagnement croissant en matière **d'immigration économique** (les 26-45 ans représentant 52,4% des personnes suivies – contre 49,3% en 2009 – et, parmi elles, nombre de nouveaux ressortissants communautaires) à travers des changements de statuts, volontaires ou orientés par les préfetures (et notamment vis-à-vis de personnes malades ou relevant d'un handicap reconnu par la MDPH).

Ce constat sociologique épouse :

- ▶ **les problématiques** liées au séjour de plus en plus fréquentes (regroupement familial, accompagnant de malade ou d'enfant malade, régularisation par le travail.)
- ▶ les efforts de **socialisation** et d'**autonomisation** des populations féminines immigrées.

Enfin, cette réitération du paysage sociologique au cours de chaque permanence atteste :

- ▶ de la **concomitance** de problématiques se situant au carrefour du champ de l'action sociale.
- ▶ des solutions juridiques **adaptées** que chaque action met en œuvre.
- ▶ de la nécessité de multiplier les actions de plaidoyer **interassociatives** à l'endroit d'une opinion publique plus large.

6) Répartition des demandeurs parisiens selon le sexe et l'âge

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 25 ans	0		0	
entre 26 et 45 ans	20	48,8	9	26,5
entre 46 et 60 ans	12	29,3	15	44,1
entre 61 et 70 ans	7	17,1	8	23,5
plus de 70 ans	2	4,8	2	5,9
TOTAL 1	41	100	34	100
% / TOTAL 2	54,7		45,3	
TOTAL 2	75			

A Paris, comme pour l'ensemble des personnes suivies, la part du public féminin, en très forte augmentation en 2007, a été équivalente à celle de 2009 (45,3% en 2010 contre 45,5% en 2009), contre 1 personne sur 3 en 2006 et 1 sur 5 en 2004.

Hommes et femmes confondus :

- ▶ **les 60 ans et +** représentent 44% des personnes suivies,
- ▶ **les + de 46 ans**, 61,3 %,
- ▶ **les 26-45 ans**, 38,7 %,
- ▶ **les – de 25 ans** ne sont pas représentés.

Ces éléments statistiques caractérisent 3 problématiques juridiques et sociétales principales :

- ▶ le suivi et l'accompagnement des populations immigrées **vieillissantes**, notamment en matière de regroupement familial et de régularisation comme préalable à la liquidation de droits à la retraite ;
- ▶ la défense de la **cohésion sociale** (familiale) à travers la promotion de l'égal accès aux droits sociaux (prestations familiales, allocations liées au handicap, accès aux soins et au travail pour les nouveaux communautaires), notamment pour les femmes seules ;
- ▶ l'accompagnement en matière **d'immigration économique** (les 26-45 ans représentant 38,5% des personnes suivies et, parmi elles, nombre de nouveaux ressortissants communautaires) à travers des changements de statuts, volontaires ou orientés par les préfectures (et notamment vis-à-vis de personnes malades ou relevant d'un handicap reconnu par la MDPH).

A noter que dans la frange « + de 46 ans », à la précarisation sociale des immigrés retraités, s'ajoute la précarisation socio-administrative des « 46-60 ans » qui sont fragilisés soit par leur santé, soit par la nature de leur titre de séjour leur interdisant, par exemple, de travailler, voire de bénéficier de certains minima sociaux ou du maintien de leur protection santé (en lien avec leur résidence).

Enfin, la part majoritaire des « 26-45 ans » fait écho à la politique d'immigration économique privilégiée et aux difficultés inhérentes à l'accès au dispositif du RSA récemment mis en place depuis le 1^{er} juin 2009 (problèmes concomitants droit du séjour et droits sociaux).

7) Problèmes soulevés par les personnes suivies

Objet de la demande	Nombre	%
L.313-11-11° du CESEDA (personnes malades)	24	17,8
Accompagnant de malade *	22	16,3
Regroupement familial **	16	14,1
Carte de résident	6	4,4
L.313-11-7° (vie privée et familiale) du CESEDA	9	6,7
L.313-11-9° (rente d'accident de travail de 20%)	11	8,1
L.313-14 (régularisation exceptionnelle)	20	14,8
OQTF (obligation à quitter le territoire français)	9	6,7
Carte de séjour étrangers communautaires	3	2,2
Autres	12	8,9
TOTAL	135	100

* Parmi les 22 demandes de carte de séjour temporaire en tant qu'accompagnant de malade :
• 59,1% concernent des parents d'enfant présentant une incapacité au minimum égale à 80% et relevant de la CDAPH (Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées).
• 40,9% sont des conjoints de malades.

** Parmi les 19 demandes de regroupement familial (près de 49% de moins en l'espace de 2 ans) :
• 57,9 % concernent des personnes invalides ou handicapées à 80%.
• 42,1 % concernent des retraités.

Les demandes de délivrance de carte de séjour de 10 ans s'inscrivent dorénavant dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, l'automatisme des 10 ans de présence en France étant révoquée.

Les autres demandes ont trait aux questions suivantes :

- ▶ titre de séjour pour liquidation de retraite ;
- ▶ titre de séjour en tant qu'ascendant à charge d'enfant français ;
- ▶ carte de résident en tant que parent d'enfant français ;
- ▶ changement de statut (ex. : étudiant → salarié ; étudiant → malade) ;
- ▶ naturalisation ;
- ▶ visa ;
- ▶ carte de résident avec mention « retraité » ;
- ▶ délivrance de DCEM
- ▶ assignation à résidence pour liquidation des droits.

Il convient de préciser que plusieurs démarches parallèles ou simultanées sont entreprises pour un même dossier (ex. : abrogation OQTF et demande L.313-11-9° ; demande de visa et demande de RF ; abrogation d'assignation à résidence et demande de délivrance d'un récépissé CST).

Les durcissements législatifs introduits par les lois qui se succèdent depuis 2003, aggravés parfois par une mauvaise application de la part de certaines préfectures, ont engendré de nombreuses violations des principes fondamentaux de la législation du séjour des étrangers.

Le « projet de loi Besson sur l'immigration du 30 mars 2010 », actuellement débattu au Sénat, va inévitablement contribuer à fragiliser encore les ressortissants étrangers déjà particulièrement vulnérables (cf : l'article limitant l'accès à la CST « étrangers malades »).

Qui plus est, le morcellement de la codification du droit des étrangers a conduit à introduire des discriminations entre catégories de demandeurs. C'est ainsi que le refus de regroupement familial est opposé aux titulaires de l'AAH relevant de l'article L.321-2 du CSS, à savoir ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79% et pour lesquels

l'impossibilité de trouver un emploi est reconnue, alors que le même droit est accordé aux titulaires de l'AAH relevant de l'article L.321-1 du CSS, à savoir ceux dont le taux d'incapacité reconnu est égal ou supérieur à 80%, sans compter les discriminations appliquées en fonction de l'origine nationale (par exemple les Algériens sont exclus des situations précitées).

8) Nature des démarches engagées

Nature des démarches	Nombre	%
Premières demandes (demande de motivation, suivi contentieux)	62	45,9
Recours gracieux (Ministère)	40	29,6
Recours contentieux (tribunal administratif, CAA, Conseil d'État, référé-suspension, référé « mesure utile »)	33	24,5
TOTAL	135	100

- ▶ Dans 45,9% des cas, le CATRED est l'**instigateur** d'un parcours visant à une première régularisation au regard du séjour.
- ▶ 29,6% des démarches sont **gracieuses** (contre 16,7 en 2009, 3,7% en 2008, 5,4 % en 2007, 30,8% en 2006 et 35,8% en 2005).
- ▶ 24,5% des démarches sont **contentieuses** (contre 64% en 2008) sans compter les premières demandes vouées, pour une grande part, soit à un recours gracieux, soit à un recours contentieux ultérieur. Leur augmentation avait déjà été de **35,1%** durant les 3 années précédentes.

Cela confirme :

- la nécessaire **expertise** du CATRED en la matière ;
- la qualité indéniable d'**« opérateurs judiciaires »** des salariés de cette permanence, capables de mener des contentieux formellement et substantiellement complexes.

La croissance exponentielle des recours gracieux et la nécessaire mobilisation des procédures contentieuses met également en relief :

- ▶ le **durcissement législatif** continu (2003, 2006, 2007, 2011) à l'encontre des populations étrangères ;
- ▶ l'**inapplication de leurs droits élémentaires** par les dispositifs de droit commun, voire l'incompréhension et l'inapplication tout court des dispositions légales ;
- ▶ le **caractère souvent inopérant** des recours hiérarchiques, non suspensifs et supplantés par le délai très court de contestation des OQTF (1 mois) systématiquement assortis au refus de délivrance ou de renouvellement des titres de séjour, eux-mêmes à contester selon une procédure autonome ;
- ▶ l'**impératif du recours hiérarchique** pour rappeler les préfetures à leurs obligations en matière d'application du droit interne en vigueur ;
- ▶ la volonté du CATRED de favoriser **« l'égalité de traitement »**, en tâchant de faire respecter l'accès égal et légal aux droits, notamment en conformité avec les textes internationaux, jusqu'à attaquer les manifestations discriminantes – entre étrangers eux-mêmes – de l'application du droit interne (ex. : regroupement familial pour les titulaires de l'AAH).

9) État des lieux des dossiers

Dossiers séjours	Nombre	%
Autres en cours	59	43,7
Gagnés 2010	28	20,8
Rejets 2010	13	9,6
Archivés (résultat inconnu ou antérieur)	35	25,9
TOTAL	135	100

Taux de réussite, au cours de l'exercice 2010, des contentieux engagés : 68,3%

La systématisation dogmatique des refus conduit à :

- ▶ des procédures plus sinueuses et plus longues, avec des délais de contestation plus courts (OQTF) ;
- ▶ une défense plus ardue des droits des étrangers et de leur famille – notamment les handicapés, invalides et retraités, – compte tenu des moyens légaux régulièrement opposés suite aux réformes successives du CESEDA en 2003, 2006 et 2007 et maintenant 2011.

Dès lors, eu égard à la concomitance étroite entre « l'accès aux droits sociaux » et « l'accès au droit du séjour », certaines pratiques administratives absurdes comme le refus de délivrer des récépissés de demande de titre de séjour, la prorogation indéfinie de récépissés, des APS de durée variable et souvent sans autorisation de travail,... plongent notre public dans l'exclusion et une précarisation croissante en les privant d'exercer leur emploi de façon continue ou de bénéficier des minima sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Paris, le 25 janvier 2011